



## Assemblée générale

Distr. générale  
23 décembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 18<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 22 octobre 2002, à 10 heures

*Président* : M Prandler ..... (Hongrie)

### Sommaire

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la trente-cinquième session (*suite*)

Point 153 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 152 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 154 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Organisation des travaux



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la trente-cinquième session (suite) (A/C.6/57/L.15)**

**Projet de résolution A/C.6/57/L.15**

1. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/57/L.15, intitulé « Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », et signale que deux tableaux explicatifs ont été établis en vue de montrer la répartition des sièges entre les groupes régionaux avant et après l'élargissement et d'indiquer le nombre de membres de chacun des groupes qui seront élus lors des différentes années d'élection et la durée de leur mandat.

**Point 153 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/57/L.18)**

**Projet de résolution A/C.6/57/L.18**

2. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Sixième Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/57/L.18, intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », sans le mettre aux voix.

3. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.18 est adopté.*

**Point 152 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/C.6/57/L.17)**

**Projet de résolution A/C.6/57/L.17**

4. **M<sup>me</sup> Miller** (Suède), présentant le projet de résolution A/C.6/57/L.17, intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », se félicite de l'adhésion quasi universelle aux Protocoles additionnels. Ce projet, qui vise à souligner l'importance du corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire et la nécessité d'assurer le respect de ces règles en toutes circonstances, est similaire quant au fond à la résolution 55/148 de l'Assemblée générale. La

représentante de la Suède signale que Malte s'est porté coauteur du présent projet.

5. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.17 est adopté.*

6. **M<sup>me</sup> Schonmann** (Israël), expliquant la position de la délégation israélienne, dit que celle-ci s'est jointe au consensus sur le projet de résolution car les derniers événements ont montré combien l'érosion des lois régissant les conflits armés était dommageable. Les combattants sont tenus d'observer les lois de la guerre et de se démarquer clairement des populations civiles. Le rôle actif qu'Israël a joué lors de la Conférence diplomatique qui a donné lieu à l'élaboration des Protocoles additionnels témoigne non seulement de l'importance que le pays attache au développement des lois régissant les conflits armés, mais également des difficultés auxquelles il a dû faire face et de l'expérience unique qu'il a acquise dans l'application des principes du droit humanitaire dans un contexte de terrorisme.

7. L'efficacité du droit international régissant les conflits armés est conditionnée par une neutralité et une impartialité absolues. Aussi, Israël est-il préoccupé par certaines des dispositions énoncées dans les Protocoles additionnels car il doute qu'elles s'appuient sur une base juridique solide ou qu'elles servent effectivement la cause humanitaire. L'instrumentalisation des règles du droit international humanitaire limite leur portée et risque de porter préjudice aux personnes mêmes qu'elles sont censées protéger. Israël n'est pas en mesure d'adhérer aux Protocoles en raison du caractère politique de leur libellé. La délégation israélienne aurait par conséquent été contrainte de s'abstenir si le projet de résolution avait été mis aux voix.

8. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 transcendent le droit conventionnel et s'inscrivent dans les règles du droit international coutumier. En tant que tels, ils ont un caractère contraignant, tant pour les États signataires que non signataires.

9. **M. Samy** (Égypte) indique que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, même si certains termes figurant dans le texte demeurent insatisfaisants, car elle souhaite que la Commission progresse dans ses travaux. Les Protocoles s'inscrivent dans le cadre du droit international coutumier et ont un caractère obligatoire,

tant pour les États qui en sont parties que pour les autres.

**Point 154 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (A/57/22)**

10. **M. Hafner** (Autriche), présentant le point de l'ordre du jour en sa qualité de Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, dit que le Comité spécial a décidé de se constituer en groupe de travail plénier en vue d'examiner les cinq questions de fond restant à régler, qui ont été retenues par le groupe de travail de la Sixième Commission. Si le Groupe de travail plénier a bien progressé sur ces questions, des divergences de vues subsistent néanmoins, comme en témoignent les variantes proposées ou les textes entre crochets figurant dans le projet d'articles révisé. On notera que les réunions du Groupe de travail ont permis d'examiner l'ensemble du projet d'articles à l'Assemblée générale pour la première fois depuis son adoption par la Commission du droit international en 1991.

11. Le Comité spécial était d'avis qu'il importait de traiter les aspects techniques du sujet et de s'assurer qu'on peut parvenir à un accord sur un texte satisfaisant avant de prendre une décision politique quant à la forme finale que doit prendre le document. Ainsi, le fait que le rapport reste muet sur cette question ne signifie pas pour autant que les États ne sont pas conscients de l'importance qu'elle revêt. Le Comité a en outre décidé qu'aux fins de parvenir à un accord sur les questions restant à régler, il recommandera à la Sixième Commission de constituer un groupe de travail à composition non limitée afin que ces questions puissent être résolues à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. Les débats pourraient se poursuivre dans le cadre d'une session du Comité spécial qui se tiendrait au début de 2003.

12. **M. Yamada** (Japon) se félicite des progrès importants réalisés par le Comité spécial et convient avec lui qu'un instrument généralement acceptable, fondé sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et sur les conclusions des débats qui ont eu lieu au sein de la Sixième Commission, devrait être élaboré sans plus tarder. Cela étant, une autre session du Comité spécial sera nécessaire. Les États doivent savoir que cette session sera la dernière et toutes les délégations doivent être prêtes à faire des

compromis en vue de parvenir à un consensus. La délégation japonaise propose par conséquent que le Comité spécial se réunisse pendant une semaine en février-mars 2003 en vue d'établir une version finale du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui soit généralement acceptable dans son ensemble, et de faire des recommandations sur la forme à donner à un tel instrument.

13. À propos des questions de fond en suspens, l'intervenant dit qu'en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, il s'agit de savoir s'il convient d'appliquer uniquement le critère de la « nature » du contrat ou de la transaction. Cela étant, la pratique des États qui insistent sur l'adoption de ce seul critère montre qu'ils tiennent parfois compte d'autres facteurs. La délégation japonaise est encline à suivre le Président, qui propose de trouver un compromis éventuel sur le paragraphe 2 de l'article 2 du projet d'articles (A/57/22, annexe, note 2).

14. En ce qui concerne la notion d'entreprise d'État en matière de transactions commerciales (art. 10), la délégation japonaise croit comprendre que ceux qui optent pour la variante B sont préoccupés par les problèmes que posent la « dotation insuffisante en capitaux » et la « levée du voile dissimulant l'entité ». Ces problèmes existent dans les régimes de libre entreprise; il n'empêche qu'il importe de rechercher des solutions hors du domaine de l'immunité. Il serait peut-être également préférable de prévoir un paragraphe dans lequel il serait clairement indiqué qu'une entreprise d'État ne bénéficie pas en principe de l'immunité.

15. Quant à la question des contrats de travail (art. 11), le représentant du Japon reconnaît que les États hôtes ont de plus en plus tendance à ne pas reconnaître l'immunité pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'État employeur et celles qui ont une résidence permanente dans l'État du for. Il serait donc difficile pour ces États d'accepter la variante A du paragraphe 2 *a bis* de l'article 11. On notera que l'État d'envoi est habilité à invoquer l'immunité pour ses employés qui ont été engagés en vue de s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique, qui sont ses ressortissants, ou avec lesquels il est convenu par écrit d'invoquer l'immunité au titre des alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 11.

16. Le texte révisé du Comité spécial contient plusieurs phrases entre crochets figurant dans les articles 13, 14 et 17. Le représentant du Japon croit comprendre que la proposition de supprimer ces phrases se fonde sur la conviction que leur maintien restreindrait la portée des dispositions en question. Il a néanmoins du mal à comprendre les différences de fond à cet égard et souhaiterait qu'on apporte de nouvelles précisions sur ces points.

17. La clause finale de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 18 est également entre crochets. La délégation japonaise admet que cette clause n'a aucun rapport avec les procédures découlant de préjudices et qu'elle devrait par conséquent être supprimée. Par ailleurs, dans les cas où une administration locale est concernée, des dispositions doivent être adoptées pour veiller à ce qu'aucune mesure de contrainte postérieure au jugement ne soit prise contre des biens de l'État dont elle relève ou d'une autre administration locale, étant donné qu'il est énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 que le terme « État » désigne l'État et ses divers organes de gouvernement.

18. En ce qui concerne la forme finale à donner au projet d'articles, le Gouvernement japonais est en faveur d'une convention sur le sujet et croit comprendre que la plupart des États partagent cette préférence. Il ne s'opposera toutefois pas à l'adoption initiale d'une résolution incorporant le projet d'articles, qui serait remanié par la suite en vue de l'adoption d'une convention.

19. **M. Eriksen** (Norvège) dit que sa délégation préfère que le texte final du projet d'articles prenne la forme d'une convention. Cette préférence est motivée par le souhait d'établir des principes qui fournissent une orientation aussi claire que possible aux tribunaux nationaux lorsqu'ils traitent de questions liées à l'immunité d'États étrangers. La délégation norvégienne écoutera toutefois avec attention les avis des autres délégations sur la question.

20. En ce qui concerne la qualification de la transaction commerciale (art. 2), la délégation norvégienne penche nettement en faveur de règles renforçant la sécurité juridique. Elle est par conséquent favorable à la suppression de toute référence au « but » de la transaction; en effet, ce terme risque d'introduire un élément de subjectivité et exige des parties qu'elles fournissent d'amples preuves et des tribunaux nationaux qu'ils procèdent à une analyse et une

interprétation complexes de ces preuves. L'accent devrait donc être mis sur la nature de la transaction.

21. Concernant l'article 10, la délégation norvégienne est favorable à la suppression du paragraphe 3. On est en effet en droit de douter qu'une règle générale puisse régir l'immunité des États à l'égard de procédures se rapportant à des transactions commerciales effectuées par des entreprises d'État. On risque par ailleurs d'exploiter abusivement cette disposition en créant des entreprises d'État sous-capitalisées; ce paragraphe devrait à tout le moins être remanié.

22. En ce qui concerne la question de l'immunité à l'égard d'une procédure se rapportant à un contrat de travail (art. 11), la délégation norvégienne reconnaît qu'il est possible que des employés affectés à des postes de niveau inférieur soient engagés dans des activités souveraines. Cela étant, la communauté internationale aurait tout intérêt à ce qu'il existe des règles plus claires, auxquelles les États pourraient adapter leur pratique. La délégation est disposée à faire preuve de souplesse à cette fin.

23. La délégation norvégienne préfère que l'on supprime la phrase entre crochets figurant à l'alinéa c) de l'article 18. Il semble que la première partie de la phrase impose trop de restrictions à l'adoption de mesures de contrainte postérieures au jugement. La dernière partie devrait être supprimée puisque les entreprises d'État ont été exclues du champ d'application de cet article. La délégation est toutefois disposée à écouter les vues des États qui estiment que cette question mérite d'être examinée plus avant.

24. **M. Much** (Allemagne), faisant référence à l'article 2, dit que sa délégation est ouverte quant à la question de savoir s'il faut vraiment définir le caractère commercial d'une transaction. S'il en est ainsi décidé, la délégation allemande s'en tiendra à l'opinion qu'elle a préalablement exprimée, à savoir que la définition de la nature d'une transaction est le critère le mieux adapté. Le critère du but risque d'avoir une valeur d'analyse très limitée, si l'on considère que la plupart des transactions effectuées par un État ou ses organismes, sinon toutes, sont liées d'une certaine manière à des intérêts publics.

25. La référence faite au droit international privé au paragraphe 1 de l'article 10 devrait être supprimée, étant donné que cette branche du droit a vocation à résoudre les conflits de lois et non pas à énoncer des règles en matière de juridiction.

26. Il semble généralement admis qu'une entreprise d'État dotée d'une personnalité juridique distincte ne doit pas bénéficier de l'immunité et que dans les cas où elle agit en qualité de représentant commercial de l'État ou lorsque l'État agit en qualité de garant, celui-ci ne doit pas être autorisé à se retrancher derrière l'entreprise et à jouir de l'immunité. Quant à trouver les termes qui rendraient fidèlement compte de cette conception, il s'agirait davantage d'une question de forme que de fond.

27. En ce qui concerne les contrats de travail (art. 11), la délégation allemande suggère que l'on énumère les relations contractuelles, notamment celles régissant les salaires et les promotions, qui n'ont pas à bénéficier de l'immunité.

28. Il convient d'imposer certaines limites à la responsabilité de l'État en cas de dommages causés à des personnes ou des biens (art. 12). Le critère du « risque assurable » pourrait être un critère utile à cette fin. S'agissant des activités militaires, le principe de l'immunité de l'État devrait être réaffirmé et une disposition à cet égard devrait être ajoutée au projet d'articles.

29. La délégation allemande se félicite de la distinction établie entre les mesures de contraintes antérieures au jugement et celles qui sont postérieures au jugement (art. 18), même si elle estime que la fameuse « exigence d'un lien » est trop stricte et qu'elle devrait être éliminée. L'orateur fait observer que le projet d'articles devrait de manière générale introduire une certitude juridique et influencer la juridiction; il préférerait par conséquent que cet instrument prenne la forme d'une convention, mais il reste néanmoins ouvert aux autres possibilités.

30. **M. Zellweger** (Suisse) dit que si sa délégation se félicite des progrès accomplis lors des deux réunions du Groupe de travail de la Sixième Commission, elle est néanmoins quelque peu déçue par l'évolution des travaux à la session du Comité spécial. Il lui semble que les débats du Comité spécial ont perdu quelque peu de la dynamique qui s'était créée lors des sessions précédentes. Un petit nombre de délégations ont non seulement bloqué la réalisation de progrès mais ont en outre remis en cause certains des résultats précédemment obtenus.

31. Cela étant, les divergences de vues se sont considérablement aplanies. Sur les cinq questions en suspens, une a été réglée, deux semblent en passe de

l'être et deux autres subsistent. Un dernier effort s'impose pour les résoudre. La délégation suisse est donc favorable à la proposition du Président du Comité spécial tendant à ce que le Comité soit à nouveau convoqué en vue d'établir la version finale d'un instrument généralement acceptable, ainsi qu'à la proposition faite par le Japon de tenir une session d'une semaine au printemps 2003. La délégation pense, à l'instar du Japon, qu'il conviendra, à cette occasion, d'examiner la forme finale à donner à cet instrument.

32. **M<sup>me</sup> Flores Liera** (Mexique) se félicite des progrès accomplis par le Comité spécial et souhaite vivement que soit élaboré un instrument international portant sur l'immunité juridictionnelle. La pratique des États dans le domaine de l'immunité a varié au fil des ans; c'est pourquoi il importe d'adopter un instrument de compromis uniforme, qui se fonde sur les textes élaborés par la Commission du droit international.

33. S'agissant des questions en suspens mentionnées dans le rapport du Comité spécial, la représentante du Mexique est d'avis qu'il faudrait déterminer si un contrat ou une transaction a un caractère commercial en tenant compte de sa nature; cependant, une prise en considération de son objet pourrait également être utile à cet effet. La délégation mexicaine opte par conséquent pour la variante A du paragraphe 2 de l'article 2 du projet.

34. Concernant le paragraphe 3 de l'article 10, la délégation mexicaine préfère la variante A, propre à permettre de résoudre les difficultés liées à la question de l'immunité des entreprises d'État. L'immunité de l'État ne saurait être affectée dans les cas mentionnés dans le texte de la variante A; au contraire, c'est l'entreprise qui doit assumer les responsabilités.

35. Sur la question des contrats de travail, la délégation mexicaine éprouve certains doutes, au regard du paragraphe 1 de l'article 3, quant à la proposition du Comité spécial tendant à ce qu'un nouvel alinéa portant sur les diplomates et les fonctionnaires consulaires soit inclus dans l'article 11. Elle est néanmoins disposée à accepter l'inclusion d'un tel alinéa sur le modèle de la variante B du paragraphe 2 a) *bis*).

36. La représentante du Mexique estime qu'il est temps de donner effet à la résolution 49/61 de l'Assemblée générale et de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs

biens car une telle rencontre de haut niveau offrirait l'occasion de régler les questions en suspens. La délégation mexicaine est toutefois disposée à examiner d'autres moyens de conclure ce débat qui perdure sur la question de l'immunité juridictionnelle et se félicite en particulier de la proposition faite par le représentant du Japon.

37. **M. Kazemi** (République islamique d'Iran) dit que la communauté internationale ne doit pas s'inspirer des diverses législations nationales pour définir les limites de l'immunité des États et de leurs biens car la prolifération de règles différentes sur le sujet ne contribue pas à établir la primauté du droit international, risque de donner lieu à d'autres différends entre les États et ne favorise pas le développement du commerce international.

38. À sa session de 2002, le Comité spécial a accompli d'énormes progrès et est parvenu à examiner les cinq questions en suspens et à passer en revue l'ensemble du projet d'articles en vue de déterminer les points appelant un examen plus avant. Afin que les efforts de tous les organes associés à l'élaboration du projet d'articles portent leurs fruits et dans le souci de parvenir à un accord sur les questions en suspens, la délégation iranienne appuie la proposition tendant à ce qu'une réunion du groupe de travail soit convoquée en vue d'étudier les possibilités d'adopter le projet d'articles à la présente session.

39. La délégation iranienne souscrit à la recommandation de la Commission du droit international tendant à faire du projet d'articles un instrument contraignant, mais elle reste ouverte quant au choix de l'instance au sein de laquelle ces articles doivent être adoptés. Elle exprime l'espoir que la prochaine session du Comité spécial sera la dernière.

40. **M. Liu Zhenmin** (Chine) dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés par le Comité spécial à sa session de 2002 et qu'elle se réjouit en particulier de l'échange franc et fructueux qui a eu lieu sur les cinq questions de fond restant à régler. Bien que le Comité n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur le projet final, l'échange de vues exhaustif et l'esprit de coopération qui ont marqué la session ont ouvert la voie à un règlement définitif de la question.

41. La plupart des législations nationales comportent toujours des lacunes dans le domaine de l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens; par ailleurs, les dispositions juridiques et les mesures pratiques

adoptées par les pays qui ont promulgué des lois sur ce sujet diffèrent souvent. Toutefois, face à la multiplication des procédures juridiques engagées contre des États étrangers, des dirigeants et des biens appartenant à un État ces dernières années, un nombre croissant d'États reconnaissent le caractère important et urgent de cette question. La délégation chinoise est d'avis que la formulation d'un traité international uniforme sur le sujet est non seulement indispensable pour réglementer les actes des États et définir leurs compétences, mais qu'un tel instrument contribuerait en outre au maintien de relations internationales harmonieuses. La Chine appuie par conséquent la proposition tendant à ce que la Sixième Commission constitue un groupe de travail dès que possible en vue de parvenir à un accord sur les questions mentionnées.

42. **M. Cannon** (Royaume-Uni) signale que la toute dernière session du Groupe spécial a offert, pour la première fois depuis toutes ces années, une occasion utile d'examiner l'ensemble du projet d'articles que la Commission du droit international a adopté en 1991. Des progrès significatifs ont été réalisés vers l'établissement d'une version finale de ce texte et, même si des divergences subsistent sur certains points importants, certains signes indiquent que des solutions peuvent être trouvées.

43. La délégation britannique espère que de nouveaux progrès mèneront à une prompte et heureuse conclusion des travaux sur le sujet. Un accord doit être trouvé sur les questions de fond restant à régler et sur la forme à donner au projet d'articles mais, grâce à la bonne volonté de toutes les parties, la prochaine session du Comité spécial devrait contribuer dans une large mesure à la réalisation de cet objectif.

44. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce) indique qu'en dépit des progrès réalisés par le Comité spécial à sa toute dernière session, des divergences subsistent sur certaines questions importantes. Il reste donc à espérer que ces divergences pourront être surmontées durant la présente session de la Sixième Commission. Les principales questions restant à régler portent sur la notion d'État aux fins de l'immunité, les critères à appliquer pour déterminer le caractère commercial d'un contrat, les contrats de travail et la question des mesures de contraintes postérieures au jugement.

45. En ce qui concerne la définition d'une transaction commerciale au sens du paragraphe 2 de l'article 2, la délégation grecque opte pour la variante B, qui élimine

les critères de la nature et du but pour ce qui est de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction. Cette variante offre la solution la plus réaliste, même si les tribunaux grecs appliquent uniquement le critère de la nature pour déterminer le caractère d'un contrat.

46. S'agissant des entreprises d'État, la délégation grecque opte pour la version remaniée de la variante A du paragraphe 3 de l'article 10, qui tient compte d'un principe de base du droit commercial, à savoir le respect de la personnalité juridique distincte des personnes morales. Ainsi, l'immunité des États ne saurait s'appliquer s'agissant d'une action en responsabilité civile liée à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'État ou une autre entité créée par cet État, qui est soumise aux conditions énoncées aux alinéas a) et b).

47. En ce qui concerne l'article 11, relatif aux contrats de travail, la délégation grecque est favorable à la variante B du paragraphe 2 a) *bis*) figurant dans le texte révisé, car elle correspond à la jurisprudence des tribunaux grecs en matière de non-applicabilité de l'immunité pour les non-nationaux et les résidents permanents d'un État employeur. La variante A étend inutilement la catégorie des personnes jouissant de l'immunité.

48. La distinction établie entre les mesures de contrainte postérieures au jugement est intéressante. Pour ce qui est des mesures de contrainte postérieures au jugement, la délégation grecque accepterait l'article 18, révisé, à condition que les termes entre crochets figurant à l'alinéa c) soient supprimés.

49. La délégation grecque a souvent souligné qu'elle attachait une grande importance à la codification des règles et pratiques dans le domaine de l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, qui fait une large place à la jurisprudence des États. Un dispositif juridique international de caractère uniforme régissant l'immunité des États apporterait de la clarté et une certitude juridique, encouragerait les transactions commerciales et donnerait aux législateurs et aux tribunaux nationaux des indications utiles. La Grèce est favorable à l'élaboration d'une convention internationale fondée sur le projet d'articles de la Commission du droit international et les travaux du Comité spécial, ainsi qu'à la tenue d'une conférence diplomatique, qui serait l'instance la plus appropriée pour examiner les questions restant à régler et prendre

les décisions voulues. Elle approuve en outre la suggestion faite par le représentant du Japon de convoquer une nouvelle session du Comité spécial en vue d'achever les travaux sur la question et de faire un dernier effort pour parvenir à un consensus sur toutes les questions en suspens.

50. **M<sup>me</sup> Galvao Teles** (Portugal) dit que le Comité spécial a réalisé de réels progrès en vue de parvenir à un accord final sur le texte du projet d'articles relatifs à l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. Pour la première fois depuis son adoption par la Commission du droit international, le projet de texte dans son ensemble a fait l'objet d'une deuxième lecture, ce qui a permis au Comité spécial de rapprocher les points de vue divergents. Le Portugal est convaincu que tous les États tireront parti de l'adoption d'une convention universelle sur la question et qu'un effort spécial devrait donc être fait pour parvenir à un consensus.

51. En ce qui concerne la définition d'une transaction commerciale au sens du paragraphe 2 de l'article 2, la délégation portugaise reconnaît que certains systèmes juridiques, même s'ils sont favorables au critère du « but », privilégient néanmoins le critère de la « nature », qui introduit une plus grande certitude juridique. Cela étant, si ce paragraphe est supprimé, comme dans la variante B, la préférence ne serait donnée à aucune de ces deux options et la question serait laissée au libre arbitre des tribunaux nationaux. Le Portugal opte donc pour la variante B.

52. La délégation portugaise est favorable à la variante B du paragraphe 3 de l'article 10, relatif aux transactions commerciales effectuées par une entreprise d'État. D'une part, la variante A n'améliore pas les notions d'État et de transactions commerciales qui sont proposées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 2 et est par conséquent inutile, de l'autre, elle crée de nouveaux motifs d'immunité.

53. Pour ce qui est du paragraphe 2 a) *bis*) de l'article 11, la délégation portugaise estime que la portée de l'immunité dans le cas de contrats de travail conclus par un État devrait être réduite au minimum afin de garantir les moyens de défense voulus, notamment lorsqu'il s'agit de ressortissants d'un État d'accueil qui sont employés par des missions diplomatiques ou consulaires. Elle opte donc pour la variante B, qui est plus restrictive et qui accorde une protection juridique accrue aux personnes employées par ces missions.

54. Enfin, s'agissant de l'alinéa c) de l'article 18, relatif aux mesures de contrainte postérieures au jugement, la représentante du Portugal convient que la dernière phrase entre crochets, qui prévoit deux exigences de liens, devrait être supprimée. La première exigence est trop restrictive et la seconde est soumise aux règles nationales en matière de responsabilité; son élimination faciliterait le développement de la jurisprudence nationale pour ce qui est de traiter du problème de la dotation insuffisante en capitaux des entreprises d'État. Qui plus est, la suppression de ces deux exigences faciliterait l'engagement par des parties privées de poursuites judiciaires contre un État.

55. La Sixième Commission devrait constituer un groupe de travail intersessions, qui serait chargé de trouver un consensus sur les principales questions afin que la version définitive du projet d'article puisse être établie. Même si la délégation portugaise préférerait que le projet d'article soit adopté sous la forme d'une convention internationale, elle peut accepter qu'il se présente sous la forme d'une loi type ou d'une déclaration annexée à une résolution de l'Assemblée générale.

56. **M<sup>me</sup> Taylor** (Australie) dit que l'Australie, qui a pleinement appuyé les travaux du Comité spécial, dispose déjà de sa propre législation en matière d'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, grâce à la loi de 1985 sur les immunités accordées aux États étrangers. La délégation australienne souhaite néanmoins faire un certain nombre d'observations sur les questions restant à régler dans le projet d'article dont la Commission est saisie.

57. Tout d'abord, en ce qui concerne la signification du terme « État » au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, la délégation australienne se demande pourquoi l'exigence de l'élément supplémentaire d'exercice de l'autorité souveraine pour les activités menées par les composantes d'un État fédéral a été reprise; elle préférerait qu'on en revienne au terme de « puissance publique », utilisé précédemment. Elle considère par contre que les termes « éléments constitutifs d'un État fédéral ou subdivisions politiques de l'État » sont acceptables.

58. Deuxièmement, pour ce qui est des critères à appliquer en vue de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, la représentante de l'Australie se prononce pour l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2, plutôt que pour le paragraphe 2 de

l'article 2. Concernant ce dernier paragraphe, elle préférerait que l'on tienne uniquement compte de la « nature » du contrat pour déterminer son caractère commercial. La délégation australienne serait néanmoins disposée à trouver un compromis si le critère du « but » peut être appliqué par un tribunal dans un procès ultérieur et les parties sont convenues de conclure une transaction sur cette base, et si les États ont la possibilité d'indiquer, dans une déclaration générale se rapportant à la convention ou en avisant l'autre partie, que le but est un critère valable dans le cadre de leur législation nationale et de leur pratique. La variante A ne favorise pas la position de compromis puisqu'elle ne prévoit pas que chacune des parties est tenue, avant la conclusion du contrat, de faire savoir à l'autre si, dans la pratique de son État, le critère du but est pertinent pour déterminer le caractère non commercial d'un contrat ou d'une transaction. La variante B laisse ouverte et incertaine la question du choix des critères. La proposition du Président a permis d'introduire l'élément de la connaissance préalable, mais il faudrait ajouter un énoncé indiquant clairement que la *lex fori* (loi du for) doit être invoquée lors de la conclusion du contrat.

59. Troisièmement, dans le cas du paragraphe 3 de l'article 10, relatif à la notion d'entreprise d'État ou autre entité d'État en matière de transactions commerciales, la variante A suscite des inquiétudes car elle étend inutilement les cas dans lesquels un État peut invoquer l'immunité juridictionnelle dans les contestations relatives à une transaction commerciale. La délégation australienne opte donc pour la variante B.

60. Quatrièmement, la délégation australienne préfère la variante A du paragraphe 2 a) *bis*) de l'article 11, relatif aux contrats de travail.

61. Cinquièmement, pour ce qui est des articles relatifs aux mesures de contrainte, la délégation australienne est préoccupée par le groupe de mots entre crochets figurant à l'alinéa c) de l'article 18, car l'exigence d'un lien entre les biens et la demande est trop restrictive.

62. Enfin, comme les orateurs précédents l'ont souligné, un instrument sur le sujet, qui serait largement accepté, contribuerait grandement au développement du droit international. L'Australie s'est jusqu'à présent prononcée en faveur d'un instrument prenant la forme d'une loi type, qui serait la plus

appropriée pour harmoniser les législations nationales sur la question. Cela étant, compte tenu des divers points de vue sur la question, la délégation australienne acceptera que le texte prenne la forme d'une convention si cette solution emporte l'adhésion de la grande majorité des États.

63. **M. Hoffman** (Afrique du Sud) se référant au paragraphe 2 du projet d'article 2, dit que les variantes A et B ne tiennent pas compte de l'avis de sa délégation, qui estime que le critère de la nature devrait primer et que le critère du but devrait être utilisé à titre complémentaire dans certains cas bien définis. La variante A pourrait défavoriser les personnes physiques et morales, dans la mesure où celles-ci ne connaissent pas nécessairement la pratique des États en ce qui concerne le critère du but. Qui plus est, la pratique des États est souvent contradictoire et complexe et il est difficile de déterminer si le critère du but est appliqué dans tous les cas. La délégation sud-africaine est favorable à la proposition du Président figurant dans la note se rapportant à l'article 2, à condition que la référence à une « mission de service public » soit supprimée car sa signification n'est pas claire; l'orateur estime que le critère du but devrait être utilisé pour déterminer si un contrat a un caractère commercial.

64. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, la délégation sud-africaine préfère la variante B; un paragraphe distinct n'est pas nécessaire, étant donné que la définition de l'État au sens de l'article 2 englobe déjà les entreprises d'État. La formulation actuelle va au-delà de la conception qu'a la délégation sud-africaine de la pratique des États, à savoir que le principe de l'immunité s'applique aussi bien aux entités créées par l'État qu'aux États. Ainsi, une entité créée par un État peut-elle bénéficier de l'immunité si elle agit *jure gestionis*, mais un État ne peut se retrancher derrière ses entreprises publiques.

65. S'agissant du paragraphe 2 a) *bis*) de l'article 11, la délégation sud-africaine préfère la variante B qui cadre avec une conception restrictive de l'immunité. Les membres du personnel autres que les diplomates et les fonctionnaires consulaires ne sauraient bénéficier de l'immunité diplomatique sous prétexte qu'ils disposent de peu voire d'aucun moyen de protection en cas de litige en matière d'emploi avec une mission étrangère.

66. Évoquant les travaux futurs du Comité spécial, le représentant de l'Afrique du Sud indique que la délégation sud-africaine n'est pas favorable à l'idée de convoquer à nouveau le Comité spécial si la Sixième Commission ne parvient pas à aplanir les divergences sur les questions restant à régler. Il s'agit de questions de principe qui sont liées au développement de la législation dans le cadre de systèmes juridiques différents et qui ne peuvent être résolues par de simples modifications. Compte tenu de l'ajournement précoce de la toute dernière session du Comité spécial, l'orateur estime qu'il serait prématuré de convoquer une nouvelle session et qu'il ne faut pas gaspiller ainsi des ressources précieuses. La délégation sud-africaine est toutefois favorable à l'élaboration d'un instrument non contraignant, tel qu'une résolution ou une loi type.

#### Organisation des travaux

67. **Le Président** appelle l'attention sur le paragraphe 79 du rapport du Comité des conférences (A/57/32), qui porte sur la proposition tendant à intégrer les fonctions de services de secrétariat techniques de la Cinquième et de la Sixième Commissions dans le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, et signale qu'il a envoyé une lettre au Président de la Cinquième Commission pour le prier d'ajourner toute décision sur la question jusqu'à ce que la Sixième Commission reçoive des informations sur les modalités du transfert proposé. Il attend également une réponse du Secrétariat à ce sujet.

*La séance est levée à 11 h 55.*